7 Le patrimoine bâti

7.1 Définition

- L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation».
- L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

7.2 Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine bâti identifié

- Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Source : inventaire du patrimoine PNRV 2024

Intitulé	Représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

- Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.
- Les bâtis identifiés ne sont pas autorisés à changer de destination.
- Hormis pour les élements n°6 et n°29 identifiés au plan qui sont des ***Monuments Historiques*** classés et inscrits, pour lesquels s'appliquent les dispositions du code du patrimoine :
 - Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble.
 - Il est recommandé :
 - De conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
 - De respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
 - De mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
 - De dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs.
 - De préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
 - D'interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés.
 - De conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
 - De préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
 - De prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
 - D'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.
 - Les travaux devront prendre en compte le maintien ou l'installation de chiroptères (chauves-souris).

7.3 Patrimoine bâti identifié

N°	Monument historique	Désignation
1		**Le pigeonnier**
2		**Le cabanon pigeonnier**
3		**Les glacières du Colostre**
4		**Une borne**
5		**L'ancien pont**
6		**La tour dite de l'horloge**
7		**Le pont sur le Colostre**
8		**Le cabanon**
9		**Le cabanon d'Auquier**
10		**Le cabanon de la plaine de Paravis**
11		**Le cabanon**
12		**Le cabanon**
13		**La ruine du ravin de Pinet**
14		**La ruine**
15		**Le cabanon**
16		**Le cabanon**
17		**Le cabanon**
18		**Le cabanon**
19		**La stèle commémorative**
20		**L'aqueduc du canal de Pontoise**
21		**La petite fontaine**
22		**La grande fontaine**
23		**Le petit lavoir**
24		**Le grand lavoir**
25		**La fontaine du boulodrome**
26		**La croix de mission**
27		**L'oratoire Saint-Anne**
28		**La croix de Jubilé**
29		**L'église paroissiale Saint-Martin**
30		**L'ex-voto**
31		**Chapelle Saint Jean**

 Monument Historique